

lice pour lequel il ou ils auront été commandés ou ballotés, telle somme ou sommes de monnoie qui seront jugées raisonnables par la Cour de Milice du District où tel Quakre ou Quakres résident, la dite Cour prenant en considération la nature et le tems du service pour lequel tel détachement est incorporé, et les Confiscations imposées par le présent seront et pourront être poursuivies, levées et recouvrées de la même manière qu'aucune Amende ou Pénalité de Milice excédant dix Schelings: Pourvu toujours que rien ici contenu ne s'étendra ou fera entendu s'étendre à exempter aucun de Gens appelés Quakres d'enrôler son ou leurs noms chez un Capitaine de la Milice de la Jurisdiction, ou *Township* ou Paroisse dans laquelle il ou ils pourront résider.

III. Et qu'il soit en outre statué par la sus-dite autorité, que tout Quakre qui ayant été appelé à faire les dites affirmations, fera légalement convaincu d'avoir fait une affirmation ou déclaration volontaire, fausse et subornée, en affirmant ou déclarant aucune matière ou chose qui, sur un serment prêté dans la forme ordinaire, seroit regardée comme parjure volontaire et suborné, sera sujet aux mêmes Peines portées et statuées par la Loi contre les personnes convaincues de parjure volontaire et suborné.

IV. Et afin que ceux qui sont réellement de ces Gens appelés Quakres ne puissent être privés de la facilité accordée par le présent Acte, et qu'aucun abus ne se commette sous prétexte de l'être; Qu'il soit pourvu et statué par la même autorité, que quiconque n'aura pas été publiquement connu pour être des Gens appelés Quakres pendant quelques années, avant que la dite affirmation ne soit déférée à lui ou elle dans aucune Cour ou devant aucun Juge à Paix, ou quelque autre personne propre à la déférer, ne sera pas admis à faire une affirmation de la manière sus-dite, ni aucun homme ne sera exempt du service personnel dans la Milice, à moins qu'il ne paroisse par un certificat de l'Assemblée du Quartier de ces Gens appelés Quakres où telle personne sera sa résidence, signé par six ou plus des personnes les plus considérables de cette assemblée, que telle personne a été censée et reconnue pour un de ces Gens appelés Quakres. durant l'espace de douze mois ou plus, auparavant qu'il ou elle puisse faire l'affirmation sus-dite, nonobstant toute chose ici contenue ou toute autre Loi ou Usage à ce contraire.

V. Pourvu néanmoins et qu'il soit statué par la même autorité, qu'aucun Quakre en vertu de cet Acte ne sera qualifié ou permis de rendre témoignage dans aucune cause criminelle, ou de servir comme Jurés, ou d'avoir quelque office ou place de profit dans le Gouvernement, nonobstant toute chose ici contenue à ce contraire. Et les Amendes, Confiscations et Pénalités accordées et réservées par le présent à la Couronne, seront pour les usages publics de cette Province, et pour le support du Gouvernement d'icelle, et il en sera tenu compte à la Couronne par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera.

C A P V.

ACTE qui met à effet les Réglemens concernant les Grands Chemins et Ponts.

CERTAINS pouvoirs et autorités concernant les Grands Chemins et Ponts aiant été en vertu d'un Acte ou Ordonnance intitulé "*Ordonnance pour réparer et améliorer les Grands Chemins et Ponts dans la Province de Québec*" passée dans la dix-septième année du Règne de sa Majesté, et en vertu d'un autre Acte ou Ordonnance passé dans la vingt-septième année de sa dite Majesté, intitulé "*Ordonnance qui explique et amende un Acte intitulé 'Ordonnance pour réparer et amender les Chemins publics et Ponts dans la Province de Québec'*" Revêtus dans la Personne du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, le plus ancien Conseiller

Les Quakres convaincus d'affirmation fausse et subornée, sujets aux peines de parjure volontaire et suborné.

Les Quakres ne sont pas exemptés du devoir de Milice, à moins qu'ils ne produisent un certificat de la part de leurs assemblées de quartier.

Il n'est pas permis aux Quakres de rendre témoignage dans les causes criminelles, de servir comme Jurés, &c.
Manière de recouvrer les amendes.

Préambule.

17 G10 : 3. Cap.

27 G10 : Cap. 3.

Conseiller

Conseiller et le Conseil, autre que le Juge en Chef pour le tems d'alors, et par les réformes ci-devant faites dans le Gouvernement du Canada par la division du Pais dans les deux Provinces du Haut et du Bas-Canada; plus ample et autre Provision étant devenue nécessaire concernant les Grands Chemins et Ponts. Qu'il soit à ces causes statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du Règne de sa Majesté, intitulé " Acte qui pourroit plus efficacement au Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province.*" Et il est en conséquence statué par la dite autorité, que les mêmes pouvoirs et autorités jusqu'ici revêtus, et à être exercés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur et le plus ancien Conseiller, et le Conseil de la Province de Québec en vertu des Ordonnances d'iceux ou d'aucune où l'un ou l'autre d'eux seront et pourront être à l'avenir revêtus et à être exercés par une Cour spéciale ou de Session de Quartier de ce même district dans le quel les Chemins et Ponts Régles ou à être Régles, pourront arriver d'être compris, telles Sessions consistant toujours en trois Juges à Paix au moins. Pourvu toujours qu'aucun des dits Juges à Paix ne fera personnellement intéressé dans la cause, ou parent d'aucune des parties au degré prohibé par la Loi civile en force en cette Province.

Les pouvoirs et autorités dont le Gouverneur et le Conseil étoient ci-devant revêtus relativement aux Grands Chemins et ponts, Ptransmis aux Séances de Quartier; pourvu que nul Juge de paix ne soit intéressé dans la cause, ou ne soit parent dans les degrés prohibés par la loi civile.

C A P. VI.

Acte qui continue et amende un Acte passé dans la vingtieme Année du Règne de sa Majesté, intitulé " *Ordonnance qui regle toutes telles Personnes qui tiennent des Chevaux et Voitures de louage pour la facilité des Voyageurs, communément appellées et connues sous le nom de Maîtres de Poste.*"

LA dite Ordonnance aiant été continuée par différentes Ordonnances de la Législature Précédente, mais qui ne resteront pas plus de tems en force que jusqu'au premier jour de Mai prochain, et la dite Ordonnance aiant été trouvée utile au public, il est nécessaire de pourvoir contre l'expiration d'icelle. Qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du Règne de sa Majesté, intitulé " le " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province.*" Et qu'il soit statué par la dite autorité, que la dite Ordonnance ainsi faite et passée dans la vingtieme année du Règne de sa Majesté, ensemble avec l'amendement d'icelle fait par une Ordonnance passée le trentieme jour d'Avril dans la vingt-septieme année du Règne de sa Majesté, continueront d'être en force à compter du premier jour de Mai prochain jusqu'au premier jour de Mai dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-quinze, et pas-plus longtems.

Préambule.

Les différentes Ordonnances de la vingtieme de Geo. III. continuées jusqu'au 12 Mai, 1793.

II. Et de grands inconvéniens aiant été occasionnés, et des accidents fatales étant arrivés à des Traverses sur les Chemins de Poste dont le remede à l'avenir requierrá quelques mesurages de distance, plusieurs enquêtes concernant les Rivieres intersectées par les dits Chemins des Diagrames de telles qui admettront des Ponts, et une attention aux Titres de tel qui reclame les droits de Péage et de Transport, sur tous lesquels objets la Législature peut attendre l'information du Sur-intendant des Chemins de Poste ou d'aucune autre personne qui pourra être appointée par le Gouvernement. Qu'il soit à ces causes statué par la dite autorité, que le Sur-intendant ou aucune autre personne

Le Sur-intendant des Chemins de Poste en fera lever